

Le Conseil,

Vu le rapport du 1er avril 1998, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La communauté urbaine de Lyon est, depuis le 20 janvier 1986, membre fondateur de l'association Lyon commerce international créée dans le cadre d'une concertation avec la chambre de commerce et d'industrie de Lyon, le département du Rhône et le groupement interprofessionnel lyonnais.

Cette association, dont le siège est fixé au palais du commerce de Lyon, a pour objet de favoriser le développement de la région lyonnaise en matière de commerce international.

Elle vise notamment à atteindre une meilleure synergie et une plus grande efficacité des moyens d'information et d'action à la disposition des entreprises basées dans la région.

Ses modes d'action se concentrent essentiellement sur l'animation de groupes de travail d'entreprises à vocation internationale à partir de sujets tels que le droit international, la gestion des ressources humaines ou la trésorerie. D'une manière générale, ils visent à faciliter l'action des entreprises en matière de commerce international et à renforcer le rôle de la région lyonnaise dans ce domaine.

La communauté urbaine de Lyon a été appelée pour le versement de subventions en 1990, 1992, 1993 et 1994 dans le cadre de sa participation aux activités de l'association.

Puis, à partir de 1995, la fonction d'animation de l'association a été financée dans son intégralité par les cotisations des entreprises adhérentes de plus en plus nombreuses.

Aucun financement n'a donc été appelé auprès des membres fondateurs pour les exercices 1995, 1996 et 1997.

Par souci d'équité, le principe du paiement d'une cotisation annuelle par chacun des membres fondateurs a été proposé et approuvé lors du dernier conseil d'administration de l'association le 26 mai 1997 pour être effective à compter de l'exercice 1998 ;

B - Propose d'autoriser le versement d'une cotisation annuelle de 5900 F à l'association Lyon commerce international et de fixer l'imputation de la dépense ;

Vu le présent dossier ;

Vu les décisions du conseil d'administration de l'association Lyon commerce international en date du 26 mai 1997 ;

Oùï l'avis de sa commission finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise le versement d'une cotisation annuelle de 5 900 F à l'association Lyon commerce international.

2° - La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget primitif de la Communauté urbaine - exercices 1998 et suivants - compte 657 480 - fonction 01.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,

pour le président,